

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE *AD HOC* DAUDET

J'ai voté en faveur de l'ensemble des points du dispositif de l'arrêt sans néanmoins partager dans sa totalité le raisonnement suivi par la Cour et je pense donc devoir développer ici ma propre opinion sur certains éléments de celui-ci.

Mes réserves portent sur la manière dont la Cour a traité de la délimitation de la frontière entre la borne astronomique de Tao et la rivière Sirba à Bossébangou d'une part, et de la délimitation dans la région de Bossébangou en ce qui concerne la rivière Sirba d'autre part.

I. LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA BORNE ASTRONOMIQUE DE TAO  
ET LA RIVIÈRE SIRBA À BOSSÉBANGOU

La Cour décide que, sur cette portion, le tracé de la frontière suit la ligne qui figure sur la carte IGN de 1960. Si je suis en accord avec la décision de la Cour, je souscris à celle-ci au terme d'un raisonnement comportant des différences.

Sur cette portion du tracé, la position du Niger est en partie écartée par la Cour au motif que, sur un certain tronçon, elle n'est pas conforme à l'arrêté de 1927; ce point de vue est également le mien. Le Burkina Faso a, quant à lui, défendu la thèse selon laquelle, en l'absence de toute précision sur le tracé entre la borne de Tao et la rivière Sirba à Bossébangou, la ligne devait être droite. La Cour, dont je partage la position, rejette la prétention du Burkina Faso sur le fondement de trois arguments à l'égard desquels j'ai quelques réserves: le premier est tiré de la formulation même de l'arrêté; le deuxième résulte du contexte du décret du président de la République française sur la base duquel l'arrêté est intervenu; le troisième enfin découle de la localisation du village de Bangaré.

Le premier argument de la Cour, énoncé au paragraphe 88 de l'arrêt, repose sur le raisonnement *a contrario* suivant: puisque, à deux reprises ailleurs dans l'arrêté de 1927, il est question de «ligne droite» ou de «direction rectiligne» concernant d'autres portions de la limite que celle qui nous occupe présentement, pourquoi ne retrouve-t-on pas les mêmes formules s'agissant de la ligne allant de la borne astronomique de Tao jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou si celle-ci est également droite? Si vraiment cette ligne est telle, pourquoi ne pas l'avoir dit expressément ici comme c'est le cas dans d'autres parties du texte? Selon la Cour, ne pas l'avoir fait affaiblit la thèse du Burkina Faso en faveur de la configuration droite de la ligne.

L'argument est assurément sérieux, dans la limite toutefois de la portée des raisonnements *a contrario*. De manière générale, cependant, je pense

que la Cour aurait pu avoir à ce sujet une position plus nuancée. L'effet de l'argument de la Cour me semble quelque peu amoindri du fait tout d'abord que le texte de l'arrêt est généralement mal rédigé, alternant laconisme avec détails superflus, ajoutant maladresses de style aux obscurités de fond en sorte qu'on ne peut être assuré de la pertinence d'une exégèse de ses termes. Il reste que, si de prime abord on peut être surpris qu'un tracé portant sur une aussi longue distance que celle de la borne de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou ne fasse l'objet d'aucun détail, il n'est cependant pas infondé de penser que l'auteur de l'arrêt ait considéré que, puisqu'on vient de tracer une ligne droite pour le premier tronçon de Tong-Tong à Tao, il soit logique de continuer de la même manière, donc toujours en droite ligne, s'agissant du second tronçon jusqu'à la rivière Sirba sans avoir besoin de le préciser expressément, et ce, d'autant plus que la ligne droite est habituelle dans la pratique coloniale. Le fait que la Cour, à la suite des Parties, examine ces deux tronçons de manière distincte a pour effet que la lecture de l'arrêt se trouve morcelée: on lit d'abord le passage relatif au tracé de Tong-Tong à Tao qui fait l'objet de détails précis («cette ligne s'infléchit, ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'ouest de la mare d'Ossolo») fournissant tous les éléments sur la base desquels on établit aisément un tracé. Puis on passe au tronçon allant de Tao à Bossébangou pour apprendre de l'arrêt, en tout et pour tout, que la ligne «atteint la rivière Sirba à Bossébangou», ce qui apparaît alors par contraste parfaitement insuffisant pour identifier un tracé. Mais s'il avait été fait abstraction de cette césure à Tao et que l'arrêt était au contraire lu dans sa continuité, qui est celle de la ligne elle-même, il apparaîtrait alors que le texte exprime un déplacement ininterrompu depuis Tong-Tong jusqu'à Bossébangou en passant par Tao. Le tracé qui est bien reconnu par la Cour comme étant d'abord droit depuis Tong-Tong se poursuit ensuite après Tao de la même manière, toujours en ligne droite comme précédemment et à défaut d'indication contraire, jusqu'à «atteindre» la rivière Sirba à Bossébangou. Donc, si l'arrêt est lu dans le *continuum* de sa description, la ligne droite devient plus plausible. En revanche, la situation est différente et requiert davantage de précisions s'agissant des autres tronçons visés dans l'arrêt formellement décrits comme étant «rectilignes» ou «en ligne droite». En effet, ces tronçons soit font suite à des passages sinueux lorsque a été précédemment épousé le cours de la rivière Sirba, soit sont précédés de divers changements de direction qui, en comparaison avec le tronçon entre Tong-Tong et la rivière Sirba à Bossébangou, ne sont pas marqués par une même continuité ou une similitude. Le besoin de préciser le caractère rectiligne du tracé s'impose donc davantage dans ces cas.

Enfin, ce tracé rectiligne n'est nullement inconcevable puisqu'il a été adopté en 1988 en tant que «tracé consensuel» par la commission technique mixte d'abornement puis confirmé lors d'une rencontre tenue les 14 et 15 mai 1991 par les ministres des deux Etats qui ont marqué leur accord sur un tel tracé figurant sur un croquis annexé au communiqué conjoint qu'ils ont signé. Ce tracé sera remis en cause par le Niger en 1994. Cette

remise en cause n'a pas d'autre effet que de rendre l'accord désormais inapplicable entre les Parties et d'exclure ainsi que, sur cette base seulement, la ligne droite puisse être désormais retenue. Mais elle ne signifie pas que, de ce fait et en soi, la ligne droite soit devenue objectivement impropre à joindre les deux points identifiés dans l'arrêté.

Néanmoins, si tant la lecture faite ci-dessus de l'arrêté que la référence au tracé consensuel qui en est l'illustration donnent au tracé rectiligne un caractère plausible, la difficulté qui surgit est qu'aucun de ces éléments n'exclut non plus une interprétation différente de l'arrêté en l'absence de toute précision figurant dans le texte de celui-ci quant à la forme du tracé de la borne de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou. Autrement dit, la ligne droite apparaît plausible mais elle n'est pas avérée sur la base du texte de l'arrêté et de l'interprétation qu'on peut en donner. L'arrêté est donc insuffisant et on doit lui substituer la carte IGN de 1960. Non pas parce que son tracé pourrait sembler meilleur ou plus approprié, mais seulement parce que l'arrêté ne permet pas de le déterminer. Cette distinction fait clairement apparaître la notion d'«insuffisance» de l'arrêté pour permettre de procéder à la délimitation de la frontière. On se heurte à une «insuffisance» de l'arrêté lorsque l'on ne trouve pas, dans les termes de celui-ci et dans l'interprétation qui en est faite, assez d'éléments ou des éléments assez établis pour permettre de dégager la solution recherchée. Il doit être à cet égard bien observé que la première source à laquelle il convient de se référer est l'arrêté de 1927 dont on explorera toutes les possibilités avant d'éventuellement conclure à son insuffisance, commandant alors de recourir mécaniquement à la carte IGN de 1960. On aurait pu imaginer que, sur d'autres bases offertes par le droit international, la Cour recherche elle-même une délimitation plus appropriée mais, malheureusement dans cette affaire, le compromis de saisine ne lui permet pas de le faire.

La Cour aurait pu s'arrêter à cette considération tirée de l'insuffisance de l'arrêté lui-même et décider sur cette seule première base de la nécessité de retenir le tracé de la carte IGN de 1960. Elle a cependant souhaité ajouter d'autres éléments justificatifs permettant d'approfondir l'interprétation du texte de l'arrêté.

Le deuxième argument de la Cour destiné à écarter la thèse du Burkina Faso découle de l'importance donnée au décret du président de la République française du 28 décembre 1926 décidant de l'attribution à la colonie du Niger de certains territoires de la Haute-Volta. La Cour souligne que, ayant le décret pour «base légale» (par. 85), l'arrêté devait être pris «en respectant les limites des circonscriptions préexistantes, pour autant qu'elles pouvaient être déterminées» (par. 91). Autrement dit, aux yeux de la Cour, le gouverneur général n'a qu'une compétence limitée pour prendre un arrêté qui n'a donc qu'une valeur déclarative.

Je suis en désaccord avec cette analyse et je pense pour ma part que, si bien entendu l'arrêté doit respecter le décret, cette exigence légale ne fait pas obstacle à ce que l'arrêté ait au contraire par lui-même non pas une

simple valeur déclarative, mais une valeur véritablement constitutive résultant de l'octroi au gouverneur général de compétences plus larges que celles que lui reconnaît la Cour. En effet, l'arrêté dispose que le gouverneur général «déterminera» le tracé. Il ne dit pas «précisera» le tracé, ce qu'il aurait dû faire dans l'hypothèse où le gouverneur général aurait été tenu par des limites existantes auxquelles le décret aurait d'ailleurs pu aussi bien faire lui-même référence si elles avaient existé. Contrairement à ce que dit la Cour au paragraphe 91, le gouverneur général ne doit pas déterminer une «nouvelle» limite intercoloniale (ce qui voudrait dire qu'il y en avait déjà eu une), mais il doit, conformément au texte du décret, «détermin[er] le tracé de la limite» (ce qui montre bien qu'il n'en y avait pas de connue). Cette vision me semble d'ailleurs correspondre à celle qui est décrite par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 569, évoquant la compétence du gouverneur général à l'égard des circonscriptions administratives de base qu'étaient les cercles dont «la création et la suppression ... relevaient exclusivement du gouverneur général qui en *fixait l'étendue globale*» (les italiques sont de moi). Au total, par conséquent, le fait que, sans être soumis à un simple et strict pouvoir d'exécution, le gouverneur général ait eu soin de prêter attention aux limites existantes s'il s'en trouvait me paraît aller de soi et relever d'un comportement administratif normal. Mais cela n'exclut nullement de sa part la recherche de limites plus précises à laquelle il s'est incontestablement livré, ainsi que la Cour l'observe au paragraphe 92, dans un contexte juridique qui me semble toutefois différent de celui que retient la Cour.

Au plan des résultats concrets, la différence importe peu. Le fait est que, quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, le gouverneur général n'est en effet pas parvenu à fixer des limites dont assurément rien n'indique, comme le dit la Cour, «qu'elles suivaient une ligne droite dans le secteur considéré» (par. 93). Si tel avait été le cas, cette ligne droite aurait pu en effet être rapidement déterminée sans nécessiter les nombreuses, complexes et finalement infructueuses recherches auxquelles les administrateurs coloniaux se sont livrés ou, ainsi que l'estime la Cour, «il eût été facile de [la] reporter sur une carte» (*ibid.*).

J'éprouve quelques réserves enfin à propos du troisième argument tiré de la localisation de Bangaré dont il est dit qu'il est situé au Niger et qu'il se retrouverait au Burkina Faso en cas de tracé droit de la limite. Je comprends bien le raisonnement suivi par la Cour qui consiste à dire que ce village est pris en considération «au titre de la pratique suivie par les autorités coloniales pour l'application de l'arrêté» (par. 94) venant ainsi maintenir l'argumentation strictement et exclusivement dans le cadre de la référence à l'arrêté et confirmer que celui-ci ne peut donc être interprété comme ayant entendu établir une délimitation en ligne droite. Cependant, pour ce village comme tous les autres situés de part et d'autre de la frontière où se trouve également une population nomade ou semi-nomade, les appartenances ne sont pas toujours établies de manière indubitable. Sans doute aussi la période de disparition de la Haute-Volta au profit du Niger

a-t-elle pu être à l'origine de la création d'habitudes. Au total par conséquent, si la Cour estime que le cas de Bangaré est distinct de celui de Petelkolé et Oussaltane, il me semble pour ma part que toutes ces situations (et pas seulement les deux dernières) comportent des incertitudes que l'on pourrait tenter de lever par le recours aux effectivités coloniales. Or celles-ci doivent être exclues car, comme la Cour le rappelle: «l'accord de 1987 impose à la Cour d'appliquer le tracé de la carte IGN de 1960, au lieu de se référer aux effectivités» (par. 98). Pour cette raison, en considérant, à la différence de la Cour, que Bangaré relève des effectivités je n'aurais pas invoqué ce troisième argument qui au demeurant me semble surabondant en vue de justifier le recours à la la carte IGN de 1960.

## II. LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DANS LA RÉGION DE BOSSÉBANGOU

J'ai voté en faveur du point 4 du dispositif en dépit de la position de la Cour concernant le tracé de la limite dans la remontée du cours de la rivière Sirba qui me pose un certain nombre de problèmes que je souhaite évoquer.

### *A. Quant au point d'aboutissement de la frontière à la rivière Sirba à Bossébangou*

Au paragraphe 101 de son arrêt, la Cour opte pour une frontière située au milieu de la rivière Sirba, cette solution permettant de «mieux satisfai[re]» à «l'exigence en matière d'accès aux ressources en eau de l'ensemble des populations des villages riverains». Ce choix est pleinement justifié du point de vue de l'équité et correspond à une vision moderne du droit international qui privilégie la coopération et le partage plutôt qu'il ne favorise l'appropriation privative et le bénéfice exclusif, tel que celui qui en matière fluviale résulterait d'une délimitation à la rive.

Cependant, il n'est pas demandé à la Cour de tracer une frontière équitable mais une frontière fondée sur l'arrêté de 1927 ou, en cas d'insuffisance de ce dernier, sur la carte IGN de 1960. Pour cette raison, tout en conservant cette considération d'équité en quelque sorte en «arrière-plan», la Cour a tenté, mais sans totalement y parvenir, de maintenir son raisonnement dans le cadre de l'arrêté.

A cet égard, j'éprouve des réserves sur l'interprétation donnée par la Cour des termes de celui-ci et sur la démarche qui la sous-tend.

#### *1. L'interprétation des termes de l'arrêté de 1927*

Alors que l'arrêté de 1927 dispose que la ligne se poursuit depuis la borne de Tao pour «atteindre la rivière Sirba à Bossébangou», la Cour, en considérant que «l'utilisation dans l'arrêté du terme «atteindre» n'indique pas que la ligne frontière franchit complètement la Sirba et atteint sa rive droite» (par. 101), juge que le point terminal de la frontière se

trouve sur la ligne médiane de la rivière. Je ne vois à vrai dire rien qui permette, dans ce contexte, de donner ce sens au verbe «atteindre» et je pense que si l'auteur de l'arrêté l'avait voulu ainsi, il aurait dû le préciser.

En l'état du texte de l'arrêté de 1927, et en rappelant que la ligne rencontre d'abord la rive gauche de la rivière Sirba tandis que Bossébangou est situé sur la rive droite, je ne puis partager l'interprétation de la Cour. Le verbe «atteindre» signifie assurément que l'on parvient à un point donné. Si le texte avait dit que la ligne «atteint la Sirba» sans autre précision, cela aurait signifié qu'elle s'arrêtait aussitôt qu'elle parvenait à la rivière, donc à sa rive gauche, sans aller au-delà, sans la traverser. Cette hypothèse peut être écartée puisque, et la Cour le rappelle, le texte dit plus loin que la ligne traverse «de nouveau» la Sirba. Pour ce faire, il faut l'avoir précédemment traversée. La ligne peut-elle avoir traversé la Sirba à Bossébangou à moitié, comme le dit la Cour? Non, car le texte précise que la ligne «atteint la Sirba à Bossébangou» (pas la Sirba «tout court», pas la Sirba «à hauteur» de Bossébangou, ce qui eût été imprécis, mais bien la Sirba «à Bossébangou»). Si la ligne atteint la Sirba à Bossébangou, c'est donc qu'elle se poursuit jusqu'à la rive droite de la rivière où est situé ce village. Pour atteindre cet emplacement, la ligne a donc nécessairement traversé la rivière (et la traversera de nouveau ultérieurement) dans sa totalité.

## 2. La démarche de la Cour

Dans la situation contrainte où elle est placée par le compromis, la Cour doit appliquer l'arrêté de 1927 ou la carte IGN de 1960 selon les modalités que l'on sait. Dans le cas présent toutefois, la Cour a introduit un élément supplémentaire dans sa démarche en observant que

«aucun élément n'a été présenté à la Cour attestant que la rivière Sirba, dans la région de Bossébangou, aurait été entièrement attribuée à l'une ou l'autre colonie. A cet égard, la Cour relève que l'exigence en matière d'accès aux ressources en eau de l'ensemble des populations des villages riverains est mieux satisfaite par une frontière placée dans la rivière plutôt que sur l'une ou l'autre rive.» (Par. 101.)

Si l'on comprend sans peine la préoccupation de la Cour et si l'on est naturellement enclin à la partager, force est néanmoins de constater qu'en avançant un tel motif tiré d'une considération d'équité afin de mieux justifier son choix de la ligne médiane de la Sirba la Cour ajoute à ce qui lui est demandé: appliquer l'arrêté ou, en cas d'insuffisance de ce dernier, la carte IGN de 1960. Rien d'autre ne peut être ajouté en vertu du compromis.

Or, la difficulté ici est que, à mes yeux, la Cour n'a pas adopté une position claire. En disant que «l'utilisation du terme «atteindre» *n'indique pas* que la frontière franchit complètement la Sirba» (les italiques

sont de moi), elle laisse entendre qu'une forme d'incertitude demeurait quant aux termes de l'arrêté ou quant à l'interprétation qu'elle en donnait. Elle n'a cependant pas considéré que cette incertitude était constitutive d'une insuffisance de l'arrêté et elle a au contraire estimé que, ainsi compris, l'arrêté de 1927 pouvait fonder sa décision en faveur de la ligne médiane qui, sans que ce soit dit expressément, était dès lors une limite équitable.

La Cour aurait pu aussi tirer une conséquence différente de cette incertitude et considérer qu'elle rendait l'arrêté «insuffisant», nécessitant de recourir à la carte IGN de 1960. Mais la solution aurait alors été toute autre. La carte aurait en effet indiqué que la rivière est «complètement», et non pas partiellement, franchie puisque quatre croisillons figurant la frontière en barrent le cours, de la rive gauche à la rive droite, et placent ainsi formellement le point d'arrivée de la ligne sur la rive droite, à quelques centaines de mètres de Bossébangou. L'interprétation de l'arrêté par la Cour semble donc différer de la lecture faite par les cartographes de l'IGN.

### *B. Quant à la remontée du cours de la Sirba*

Passé le point d'aboutissement de la ligne frontière à la Sirba à Bossébangou, le tracé va se poursuivre en remontant le cours de la rivière. Je conviens bien volontiers que l'arrêté est avare de précisions sur le tracé de cette longue portion qui s'étend des alentours de Bossébangou jusqu'à l'intersection de la rive droite de la Sirba avec le parallèle de Say. Selon l'arrêté, après avoir atteint la rivière Sirba à Bossébangou, la ligne «remonte presque aussitôt vers le nord-ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro; puis, revenant au sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say».

En vue de conforter son choix d'un point d'aboutissement de la ligne permettant une remontée du cours de la Sirba selon une ligne médiane, la Cour observe que

«si le point d'aboutissement de la frontière était situé sur la rive droite de la Sirba près de Bossébangou, la ligne devrait «couper» une deuxième fois la Sirba à un endroit intermédiaire pour passer, cette fois, de la rive droite à la rive gauche avant de la «couper à nouveau» dans l'autre sens. Or, rien de semblable n'est énoncé dans l'arrêté.» (Par. 101.)

A vrai dire, ce qui selon la Cour vaut, en matière de silence du texte, pour une traversée depuis la ligne médiane de la rivière seulement (par. 102), vaudrait tout autant à mon sens pour une traversée totale de rive à rive. A cet égard, il est constant que, à un moment donné, la ligne va devoir quitter la Sirba pour laisser au Niger le saillant des quatre villages (qui n'ont pas tous été identifiés). Même si, en effet, l'arrêté ne dit pas expressément que la Sirba est traversée, le passage de la rive droite à

la rive gauche est une conséquence logique et nécessaire de l'obligation de laisser les villages en question au Niger. Si la Sirba n'était pas de nouveau traversée, les villages deviendraient burkinabés.

Au total, certes l'arrêté ne dit rien, mais le fait même de la traversée se déduit de la question du saillant des quatre villages. Quant à la nature de la traversée (partielle ou totale), elle se déduit du point déterminé à Bossébangou (milieu de la rivière ou rive droite de celle-ci). L'élément restant inconnu est l'emplacement de cette traversée au sujet de laquelle l'arrêté est muet, donc insuffisant. Ce qui nécessite de recourir à la carte IGN de 1960. Celle-ci indique le point de traversée aux coordonnées 13° 20' 01,8" de latitude nord ; 01° 07' 29,3" de longitude est.

Il convient ici de remarquer que, sur la carte IGN de 1960, ce point est marqué de trois croisillons qui traversent la totalité de la Sirba, d'une rive à l'autre, exactement de la même manière qu'à Bossébangou où, comme il a été dit plus haut, quatre croisillons traversaient la rivière d'une rive à l'autre.

Entre ces deux points de traversée de la rivière, la carte fait figurer les croisillons sur la rive droite de la rivière Sirba, ce qui semble bien signifier qu'elle retient une délimitation à la rive droite.

Telles sont les raisons pour lesquelles je considère pour ma part que mon interprétation de l'arrêté conduit à la délimitation à la rive droite de la Sirba.

Cette position m'est exclusivement dictée par les termes de l'arrêté tels que, différemment de la Cour, je les interprète (et en étant confirmé dans mon interprétation par les indications figurant sur la carte) et par les exigences du compromis obligeant à appliquer d'abord l'arrêté puis, en cas d'insuffisance de celui-ci, la carte IGN de 1960 et rien d'autre. J'ai bien conscience, comme je l'ai déjà laissé entendre, qu'en termes d'équité cette solution n'est pas satisfaisante. Pour les raisons que j'ai données, je pense qu'elle aurait pourtant dû être choisie et il aurait alors à mon avis convenu que, soit en complétant le texte figurant au paragraphe 112 de l'arrêt, soit en rédigeant un paragraphe distinct y renvoyant, la Cour attirât l'attention des Parties, et plus particulièrement du Burkina Faso, sur la nécessité de prendre en compte les besoins des populations et d'organiser une coopération, de façon à atténuer les éléments peu équitables de sa décision. En toute hypothèse et en se plaçant sur un plan très concret et pratique, si la délimitation à la rive avait ainsi été décidée, on aurait mal imaginé que le Burkina Faso établît une clôture le long de la rive droite de la Sirba empêchant les habitants nigériens de la région de continuer à puiser l'eau de la Sirba ou à y conduire leurs troupeaux comme ils l'ont certainement toujours fait. Quant aux habitants de Bossébangou, probablement les plus nombreux dans cette zone, en tout état de cause, ils auraient eu plein accès à la rivière sur la partie droite (à l'est) du poteau frontière installé sur la rive droite de la Sirba. Au total par conséquent, il est probable que, sur ces quelques dizaines de kilomètres, les populations nigériennes n'au-

raient pas subi d'inconvénients significatifs si la Cour avait adopté une délimitation à la rive plutôt que décidé en faveur de la ligne médiane.

Mais la Cour a opté pour la ligne médiane, et si, en dépit des arguments que je viens d'exposer, j'ai voté en faveur du dispositif de la décision, c'est essentiellement parce que le dispositif porte également sur d'autres portions importantes de la frontière, sur la délimitation desquelles je tenais à marquer mon accord. C'est tout de même aussi parce qu'il m'a semblé que, dans le cas de la rivière Sirba, la stricte application de l'arrêté au sens où je l'ai compris, justifiée comme je l'ai dit sur la seule base du compromis et sans aucune considération d'équité, aboutirait à un résultat marqué d'un excessif formalisme. A mon avis, on touche ici du doigt la limite de l'*uti possidetis* et le caractère « décalé » de son application aux situations du monde actuel. Dans ce cas précis, l'objet qui était le sien en 1927, puis l'effet stabilisateur qu'il recherchait, et qu'il a pu présenter au moment des indépendances il y a plus d'un demi-siècle, ne sont plus ni l'un ni l'autre adaptés aux besoins d'aujourd'hui, ni même, s'agissant de cette délimitation fluviale, du moment de l'accession à l'indépendance. En effet, en 1927, les enjeux ne se présentaient pas dans les mêmes termes entre deux territoires relevant de la même administration coloniale. La limite ainsi choisie visait avant tout à être commode (il est plus facile de l'identifier à la rive qu'au milieu d'une rivière dont le cours est très variable selon les saisons) sans probablement avoir en vue de possibles difficultés d'accès aux ressources en eau. Je ne pense pas en effet que cet accès pouvait être affecté par une délimitation à l'époque de caractère strictement interne et qui devait laisser intacts des comportements et habitudes d'ailleurs bien antérieurs à l'occupation coloniale consistant à puiser quelques seaux d'eau à la rivière pour les besoins domestiques, profiter de l'humidité des sols à certaines saisons pour y développer des cultures et amener boire les troupeaux appartenant à des populations nomades et semi-nomades allant naturellement et traditionnellement de part et d'autre de la rivière. Exercés à l'époque actuelle, dans le cadre d'une frontière internationale, ces mêmes droits nécessitent en revanche une organisation et des garanties d'exercice qui sont l'enjeu majeur de chaque part d'une ligne qui n'est plus une simple limite administrative interne au sein d'un même ensemble colonial mais une frontière internationale entre deux Etats indépendants et souverains. Certes, il n'existe pas de règle établie à ce sujet, mais il semble cependant que les traités établissant une délimitation à la rive, d'ailleurs peu fréquents, aient été plutôt conclus à des époques éloignées et ne répondent plus guère à la pratique actuelle qui retient de préférence soit le thalweg soit la ligne médiane, selon le caractère navigable ou non du cours d'eau.

(Signé) Yves DAUDET.